

NO: R-4018-2017 (phase 2)

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO
(ÉNERGIR)**

Demanderesse

- et -

UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC
(ci-après « **UMQ** »)

Partie intéressée

**ARGUMENTAIRE DE
L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC**

I. INTRODUCTION

1. À l'issue de l'analyse complète de la preuve déposée par le Distributeur, l'Union des municipalités du Québec (« **UMQ** ») a émis six recommandations dans le cadre de son mémoire.
2. Suivant la tenue de l'audience dans ce dossier, l'UMQ maintient toutes ses recommandations, mais ne reviendra de manière plus approfondie que sur certaines d'entre elles. De plus, dans la présentation de sa preuve, elle a ajouté une recommandation qui traduit son appui à la proposition du Distributeur eu égard aux modifications à apporter au tarif de réception pour la Ville de Saint-Hyacinthe (pièce B-0268).

II. LE PROCESSUS DE CONSULTATION RÉGLEMENTAIRE AMÉLIORÉ ET PÉRENNISÉ

3. Dans son mémoire et dans le cadre de la présentation orale de sa preuve, l'UMQ est en accord avec la proposition globale d'Énergir relativement au PCR dans la mesure où elle considère ce processus utile autant pour les intervenants que pour le Distributeur puisqu'il permet une meilleure compréhension des préoccupations de tous sur des sujets précis.
4. L'UMQ est d'avis que le processus réglementaire est en lui-même amélioré du seul fait de la tenue des séances dans le cadre d'un PCR.
5. Cela étant dit, comme l'a rappelé l'UMQ dans le cadre de son témoignage, la tenue des séances n'implique pas nécessairement un allègement

réglementaire, puisqu'une meilleure compréhension des enjeux engendre la plupart du temps une augmentation des questions de la part des intervenants du fait que les sujets sont traités avec davantage de profondeur.

6. L'UMQ a remarqué que la nouvelle proposition d'Énergir figurant à la pièce B-0269 (GM-G, doc. 5) se rapprochait de sa proposition, sans par ailleurs que celle-ci ne soit reprise dans sa totalité.
7. Pour l'UMQ, bien que cette nouvelle proposition soit une amélioration par rapport à la proposition initiale d'Énergir, l'UMQ la considère encore insuffisante, dans la mesure où la possibilité pour le Distributeur de déposer le positionnement global des intervenants dans le cadre de sa preuve ne semble pas être de nature à contribuer à l'allégement réglementaire.
8. Le fait de requérir l'assentiment unanime des participants aux séances pour que le Distributeur puisse l'inclure dans sa preuve doublé au fait que la présentation du positionnement des intervenants serait faite uniquement de façon globale et non individuellement apparaissent à l'UMQ comme des obstacles à l'allégement réglementaire.
9. Pour ces raisons, l'UMQ **maintient sa recommandation #1** :
 - **d'autoriser la reconduction du processus de consultation réglementaire jusqu'au 30 septembre 2021;**
 - **de recevoir la proposition du Distributeur quant à la transmission des ordres du jour des séances du PCR;**
 - **de recevoir la modification proposée par l'UMQ à la proposition du Distributeur quant à la signification de l'adhésion des participants aux sujets qui, par la suite, sont déposés sans modification dans le cadre d'un dossier réglementaire.**

III. LA RÉMUNÉRATION DIRECTE DES EMPLOYÉS

10. Dans son mémoire, bien que l'UMQ se soit sentie interpellée par les résultats obtenus dans le cadre du balisage réalisé en matière de rémunération directe (moyenne de 3,8% au-dessus de la médiane du marché de référence), c'est davantage au niveau des mesures qu'Énergir entend prendre, ou ne pas prendre, pour améliorer cette performance que l'UMQ soulève ses préoccupations.
11. Il appert des réponses fournies par Énergir à la Demande de renseignements n° 1 de l'UMQ (pièce B-0169), de même que les réponses fournies par le témoin d'Énergir lors de son contre-interrogatoire que :
 - a) Énergir ne procède pas à une évaluation quantitative de l'écart de coûts que requiert son objectif d'attirer et de retenir du personnel compétent en regard de ses activités de distributeur gazier.

(Réponse à la question 5 de la DDR n° 1 de l'UMQ, B-0169, p. 3)

- b) L'objectif est de demeurer compétitif en maintenant à la fois l'équité interne et l'équité externe par rapport au marché de référence, le tout en considération d'un marché de l'emploi qui selon Énergir est hautement compétitif, et ce, dans toutes les catégories d'emploi.

(Contre-interrogatoire de Me Catherine Rousseau, vol. 3, p. 92-94)

12. Dans le cadre de son contre-interrogatoire, Énergir indique que considérant le caractère hautement compétitif du marché actuel, elle n'a aucune raison de croire qu'il serait opportun de sortir de la zone de compétitivité (+ ou – 5 % par rapport à la médiane du marché de référence).

(Contre-interrogatoire de Me Catherine Rousseau, vol. 3, p. 93)

13. Cette réponse ne surprend guère dans la mesure où Énergir indique de toute manière ne pas procéder à une évaluation quantitative de la nécessité de se situer à 3,8% au-dessus de la médiane du marché pour rencontrer son objectif et d'attirer et de maintenir une main-d'œuvre qualifiée.
14. Pour l'UMQ, il ne s'agit pas de remettre en question l'objectif tout à fait louable d'Énergir d'attirer et de maintenir une main-d'œuvre qualifiée.
15. Or, considérant la disparité des résultats obtenus dans le cadre du balisage pour les différentes catégories d'emploi et l'écart moyen assez marqué par rapport à la médiane du marché de référence, ces éléments méritent d'être portés à l'attention de la Régie.
16. Pour l'UMQ, le fait de demeurer dans la zone de compétitivité qui, nous le rappelons, se situe à + ou – 5 % de la médiane du marché et non pas uniquement au-dessus, ne devrait pas constituer un obstacle à l'amélioration de la performance d'Énergir en matière de rémunération directe.
17. La question posée à Énergir était fort simple : le 3,8% au-dessus de la médiane du marché est-il justifié considérant l'objectif du Distributeur?
18. À la lumière des réponses fournies à l'étape des DDR et dans le cadre du contre-interrogatoire d'Énergir, l'UMQ est d'avis que le Distributeur n'a pas fait cette démonstration.
19. Comme cette surrémunération est assumée par la clientèle, l'UMQ **maintient sa recommandation #2** :
- **Demande à la Régie de l'énergie d'ordonner au Distributeur de se donner un plan de réduction de l'écart constaté par le balisage à l'égard de la rémunération directe et de déposer ce plan lors d'un prochain dossier tarifaire.**

IV. LES DÉPENSES D'EXPLOITATION

20. Dans son mémoire, l'UMQ soumet que la preuve présentée par le Distributeur ne semble pas démontrer la nécessité d'une hausse des dépenses

d'exploitation de l'ordre de 5,8% par rapport à celle qui a été autorisée par la Régie l'année précédente.

21. Le point de vue exprimé par l'UMQ dans son mémoire en est un de mise en garde en raison de l'importance de la hausse demandée par le Distributeur et met en lumière le fait qu'il ne suffit pas toujours de faire des ajouts «nets» pour pallier, par exemple, à un manque de ressources révélé par un balisage.
22. Contrairement aux propos tenus par l'avocat d'Énergir dans le cadre du contre-interrogatoire du représentant de l'UMQ, cette dernière a posé les questions à Énergir qu'elle jugeait appropriées aux membres du panel 5 eu égard à l'évolution constante des dépenses d'exploitation pour les années à venir et rappelle que les intervenants sont maîtres de leur preuve. L'UMQ avait aussi posé plusieurs questions en DDR sur ce même sujet.
23. Il importe de rappeler que le rôle des intervenants dans le cadre d'une audience tarifaire devant la Régie de l'énergie n'est pas de s'assurer de permettre au Distributeur de combler sa preuve en posant les questions de clarification souhaitées par celui-ci.
24. D'ailleurs, ce reproche formulé à l'encontre de l'UMQ, outre qu'il nous semble déplacé et hors propos, apparaît dénué de tout fondement, d'autant plus que le mémoire de l'UMQ est déposé au dossier depuis le 11 juillet 2018 et que le Distributeur n'a pas jugé opportun de déposer une Demande de renseignement à l'UMQ eu égard à sa recommandation #6.
25. La position de l'UMQ est connue d'Énergir depuis plusieurs semaines déjà et si le Distributeur n'a pas, malgré tout, jugé pertinent de déposer un complément de preuve à cet égard ou de poser des questions à l'UMQ à ce sujet, la seule conclusion qu'il semble possible de tirer est que le Distributeur considérait sa preuve suffisante aux fins de sa demande visant à obtenir une hausse de ses dépenses d'exploitation de l'ordre de 5,8%.
26. Malgré les tentatives à peine voilées de l'avocat d'Énergir de discréditer l'analyste de l'UMQ en contre-interrogatoire, il n'en reste pas moins que le fardeau de démontrer la nécessité d'obtenir une hausse des dépenses d'exploitation de l'ordre de 5,8% revient au Distributeur et la décision finale, quant à elle, revient à la Régie de l'énergie.
27. Par conséquent, **l'UMQ maintient sa recommandation #6**
 - **Accorder au Distributeur une hausse de ses dépenses d'exploitation pour l'année tarifaire 2018-2019 équivalente à l'inflation.**

V. PLAN PLURIANNUEL DES INVESTISSEMENTS : LA PRÉOCCUPATION DES CROISEMENTS D'ÉGOUT

28. Dans son mémoire, l'UMQ revient sur la question des croisements d'égout et rappelle l'importance du risque associé à l'existence de tels accidents de parcours sur le réseau du Distributeur.

29. Dans les réponses fournies par Énergir à la Demande de renseignement n° 2 (pièce B-0215, p.3) de l'UMQ, celle-ci est informée que seulement 25% (environ) de l'enveloppe dédiée aux croisements d'égout est réellement dépensé par le Distributeur pour ce poste (moyenne 2013-2017).
30. Malgré les craintes d'Énergir largement exprimées dans le cadre du contre-interrogatoire conduit par l'UMQ, la recommandation ne vise en aucun cas à relancer le débat ayant eu lieu en phase 3 du dossier R-3837-2013. L'UMQ a plutôt estimé que l'enveloppe destinée à « gérer » la question des croisements d'égout, parce qu'elle est partie intégrante des dépenses d'exploitation autorisées par la Régie, devrait être totalement réservée à la correction de ce problème, qui pose un risque à la sécurité des personnes et des biens.
31. Suivant les éléments de réponse obtenus de la part d'Énergir à l'étape des demandes de renseignement, l'UMQ considère sa recommandation tout à fait raisonnable considérant le fait que les dépenses réelles du Distributeur pour le poste des croisements d'égout à son plan d'approvisionnement sont bien en deçà de l'enveloppe qu'il souhaite voir autorisée par la Régie.
32. Par conséquent, l'UMQ **maintient sa recommandation #5** :
- **Recommande à la Régie de l'Énergie d'autoriser la planification pluriannuelle des investissements telle que présentée par le Distributeur, à l'exception du volet «croisement d'égout» qui devrait être bonifié dès le présent dossier.**

VI. LES AUTRES RECOMMANDATIONS DE L'UMQ LIÉES AU SUIVI DES BALISAGES

33. L'UMQ maintient également ses recommandations # 3 et 4 dont la première vise à demander à la Régie de rejeter la réponse du Distributeur quant au balisage de son secteur Exploitation et de l'obliger à relancer le processus permettant de déposer les résultats dans un prochain dossier tarifaire.
34. À ce sujet, dans le cadre du dossier R-3970-2016, l'UMQ avait déjà critiqué l'approche préconisée par Énergir en regard du balisage de son secteur Exploitation, puisqu'elle était notamment d'avis que le Distributeur n'avait pas déployé les efforts nécessaires pour trouver une firme qui serait en mesure de procéder au balisage à des coûts raisonnables.
35. La solution de rechange proposée à l'époque consistait à procéder à une analyse comparative des différentes unités de travail à l'interne et de les faire expertiser par une firme externe indépendante et cette solution avait été acceptée par la Régie dans sa décision D-2016-191 (par. 176-187 de la décision).
36. Or, dans le présent dossier, Énergir indique aujourd'hui que la firme sélectionnée pour procéder à l'analyse de ses données internes ne sera finalement pas en mesure de mener cet exercice à bon terme et demande par conséquent à la Régie de se déclarer satisfaite du rapport d'analyse de la performance d'Énergir en lieu et place d'un balisage externe.

37. Considérant l'importance du secteur Exploitation, il apparaît essentiel à l'UMQ qu'un balisage soit réalisé en bonne et due forme avant un retour en mode de réglementation incitative et réitère les mêmes commentaires que ceux formulés dans le dossier R-3970-2016 (pièce C-UMQ-0012, p. 18-19).
38. Quant à la dernière recommandation de l'UMQ (#4), elle apparaît incontournable et essentielle à l'UMQ afin de s'assurer que les mesures qui seront mises en place par Énergir suivant ces balisages sont efficaces et ont réellement permis d'accroître la performance du Distributeur.
39. Il va sans dire qu'un tel suivi permet de donner un sens à l'exercice de balisage réalisé par le Distributeur et constitue pour l'UMQ le meilleur moyen de tirer profit d'un tel exercice dont l'objectif de départ était, non seulement de mesurer le niveau de performance du Distributeur, mais également et surtout de l'améliorer.
40. Par conséquent, l'UMQ maintient sa recommandation #4 qui vise à imposer au Distributeur l'imposition d'un plan de suivi des balisages effectués, afin de mesurer l'amélioration de sa performance organisationnelle.

Le tout respectueusement soumis.

Montréal, le 30 août 2018

(s) *Catherine Rousseau*

Catherine Rousseau
Bélanger Sauvé, s.e.n.c.r.l.

Avocats de la partie intéressée
Union des Municipalités du Québec